



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Direction régionale de l'agriculture,  
de l'alimentation et de la forêt

Toulouse, le **11 JAN. 2024**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,

à

Monsieur Laurent Michel, Président de  
l'Autorité environnementale

Objet : note en réponse à l'avis de l'autorité environnementale n° 2023-109 du 07 décembre 2023 sur le projet de septième Programme d'action régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Occitanie en vue de la consultation du public

## **1 – Rappel des modalités de la consultation de l'autorité environnementale**

Le projet de PAR est soumis à évaluation environnementale conformément aux articles L. 122-4 à L. 122-11 et R. 122-17 du code de l'environnement.

Cette procédure comprend :

- la réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales du projet de programme d'actions régional, conformément à l'article L. 122-4 du code de l'environnement. Ce rapport a été établi par le bureau d'études SCE en septembre 2023.
- la soumission à l'autorité environnementale pour avis du projet d'arrêté et du rapport d'évaluation environnementale. L'autorité environnementale a été saisie le 6 octobre 2023 et a émis un avis daté du 07 décembre 2023 avant l'expiration du délai de 3 mois.

## **2 – Réponse aux remarques de l'autorité environnementale**

Le 23 novembre 2023, l'autorité environnementale a adopté une note délibérée qui analyse de façon détaillée les enjeux et les insuffisances des plans actuels. Cette analyse est applicable au programme régional de la région Occitanie et constitue l'ensemble des observations de l'autorité environnementale sur le dossier qui lui est soumis.

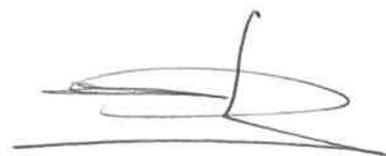
Dans sa note, l'autorité environnementale relève que les plans d'actions nitrates successifs, nationaux et régionaux, ne permettent pas d'atteindre les objectifs de la directive « Nitrates ». Elle souligne notamment que l'évaluation environnementale et les indicateurs de suivi des PAR devraient porter à la fois sur les mesures du programme d'actions national (PAN) et sur leur renforcement dans le PAR, au lieu de se limiter aux adaptations régionales. De plus, l'autorité environnementale considère que les dispositifs de suivi des programmes d'actions ne sont pas adaptés et que l'analyse de variantes aux mesures présentées est souvent absente. Selon elle, les bilans et suivis des PAR devraient en particulier comporter une modélisation des incidences des pratiques agricoles sur l'environnement, qui permettrait de faire le choix des dispositions en fonction de leur capacité à réduire l'impact de la fertilisation. Enfin, elle estime également que les plans et programmes connexes ne sont pas suffisamment pris en compte, notamment la Politique Agricole Commune (PAC), dont les aides sont essentielles pour améliorer l'efficacité de la politique sur les nitrates.

En premier, lieu, il convient de noter que les remarques formulées par l'autorité environnementale portent sur le PAN ou sur les PAR dans leur ensemble et ne sont pas spécifiques au projet de PAR Occitanie. Il faut également rappeler que l'ambition et le contenu des PAR 7 « nitrates » découlent des arrêtés du 31 janvier 2023 portant sur le PAN 7 « nitrates » d'une part et de l'encadrement national des PAR 7 d'autre part.

Par ailleurs, les paramètres nécessaires à la modélisation des incidences des pratiques agricoles sur l'environnement sont nombreux. Une même pratique agricole peut avoir des incidences différentes selon le contexte pédoclimatique, les milieux en présence, et les conditions météorologiques. Les services de l'État en Occitanie ne disposent pas des modèles adaptés à la région et il semble difficile de développer de tels modèles à court terme,

Enfin, les mesures prévues dans le PAN 7 et renforcées et adaptées dans le PAR 7 correspondent aux pratiques agricoles reconnues comme pouvant permettre d'ajuster au mieux la fertilisation azotée aux besoins des cultures d'une part, et de limiter la diffusion des pollutions dans les milieux, en particulier aquatiques, d'autre part. Certaines mesures concourent également à d'autres politiques environnementales telles que celles relatives au changement climatique ou à la qualité de l'air (équilibre de la fertilisation, obligation de couverts et de bandes enherbées par exemple) et/ou sont articulées avec la PAC (obligation de couverts et de bandes enherbées par exemple).

Ainsi, les mesures présentées dans le projet de PAR 7 et élaborées en concertation avec les différents acteurs permettent de répondre à des critères de pertinence et de faisabilité technique, d'acceptabilité et d'efficacité environnementale, de lisibilité et de contrôlabilité.



Pierre-André DURAND